

Conseil Municipal du 13 octobre 2025

DELIBERATION N° 2025-04-35: CONSTITUTION DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

L'an deux mille vingt cinq, le **lundi 13 octobre à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 7 octobre 2025	Nombre de conseillers municipaux :	
Date d'affichage : 7 octobre 2025	En exercice :	28
Secrétaire de séance : Mme Sophie JACOTIN	Présents :	17
	Votants :	28
	Absent :	00
Présents : M. René RÉTHORÉ, M. Grégory MASSAMBA, Mme Claudie ORMEAUX, M. Laurent VANDERHAEGHE, Mme Margaret DE GROOT, Mme Sophie JACOTIN, M. Roland DELATTRE, Mme Isabelle JOURDAIN, Mme Stéphanie FOURNEL, M. Jean-Marie VAYER, Mme Emilie LARGE, M. Abdelkrim TABBOU, Mme Manon SALOMONI-GOMES, M. Florian GERBER, Mme Fatima GACEM, M. Jean-Marc MAUGUIN, M. Claude ARNOU		
Absents excusés et représentés :		
M. Alexandre VIEIRA	donne pouvoir à	Mme Isabelle JOURDAIN
Mme Jenna SALORD	donne pouvoir à	Mme Claudie ORMEAUX
M. Simon YORO	donne pouvoir à	M. Jean-Marie VAYER
Mme Meryem GÜLSEN	donne pouvoir à	Mme Margaret DE GROOT
M. Coumar PREM	donne pouvoir à	M. Grégory MASSAMBA
Mme Joana DISTIN	donne pouvoir à	M. Laurent VANDERHAEGHE
M. Alexis CABELLO	donne pouvoir à	M. Roland DELATTRE
Mme Marie KOUNDOU	donne pouvoir à	Mme Stéphanie FOURNEL
M. Jean-François RIOS	donne pouvoir à	Mme Sophie JACOTIN
M. Patrick KATAKO	donne pouvoir à	M. Jean-Marc MAUGUIN
M. Jean-Pierre JACQUART	donne pouvoir à	M. Claude ARNOU
Absents non excusés :		
/		

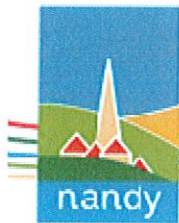
Exposé :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou un étalement d'une charge.

L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement de la créance. La méthode statistique des experts comptables validée par le comité national de fiabilité des comptes locaux a été retenue et transmise par le comptable public.

Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :



Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
N-4 et antérieurs	100 %

Le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant : Cette méthode évite d'avoir à analyser le risque de non recouvrement dossier par dossier, ce qui serait extrêmement difficile d'application. Elle présente aussi l'avantage que tous les impayés de 4 ans et plus soient totalement provisionnés, le recouvrement étant généralement très compromis après 2 ans de relances et poursuites effectuées par le service de gestion comptable.

VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, par une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DIT que la commune a adopté, le calcul des dotations aux provisions des créances douteuse, à compter de 2025 et pour les années à venir, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme première indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation : N-1 : 25 %, N-2 : 50 %, N-3 : 75 %, N-4 et antérieur : 100 %

DIT que la commune a opté pour le régime des provisions budgétaires sur option.

PRECISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

Pour copie conforme.

Nandy, le 14 octobre 2025

La secrétaire de séance

Sophie JACOTIN

Le Maire

René RÉTHORÉ